



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CONSULTATION ECRITE DU 16/01/2018**

Délibération N° 18/001

**MOBILISATION DES FONDS SRU  
MOYEUUVRE-GRANDE – ANCIENS ETABLISSEMENTS LEMOINE  
P09MF70X023**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération de la commune de Moyeuivre-Grande en date du 13 juillet 2016 autorisant la cession du tènement porté dans le cadre de la convention F08FD700096 au promoteur BLUE HABITAT,

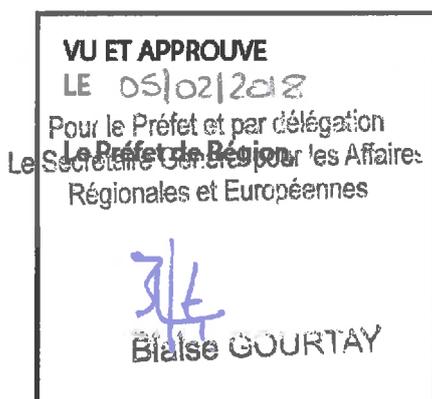
Vu la sollicitation du maire de Moyeuivre-Grande en date du 5 décembre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition du Président,

- Autorise le directeur général à pratiquer une minoration sur le prix de revient du terrain porté dans le cadre de la convention F08FD700096 lors de la cession de celui-ci au promoteur BLUE HABITAT,
- Le niveau de la minoration est de 2000 € par logement, pour 54 logements prévus, soit une minoration prévisionnelle de 108 000 € sans pouvoir excéder 100% du prix de revient hors taxe,
- L'acte de vente précisera :
  - o Que la minoration consentie est subordonnée à la livraison par BLUE HABITAT à Metz Habitat et Territoire (MHT) ou à tout autre bailleur social de 54 logements locatifs sociaux dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la vente ;
  - o Que le délai de livraison est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre les autorisations administratives de construire, à compter de l'acte introductif d'instance et jusqu'à la date :
    - De la décision du rejet du recours,
    - et/ou la décision de la juridiction ayant statué sur le recours aura acquis l'autorité de la chose jugée,
    - ou de la date de l'acte ou de la transaction constatant le retrait ou l'abandon du recours et de la décision de la juridiction constatant le désistement d'instance ;

- Que le délai de livraison est également suspendu si des opérations de fouilles archéologiques préventives ont été prescrites en application de l'article L 522-2 du code du patrimoine, pendant la durée des fouilles ;
  - Que BLUE HABITAT communiquera à l'EPFL dans les huit jours de leur réception tout recours gracieux ou contentieux contre les autorisations administratives de construire et toute décision de la direction régionale des affaires culturelles prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
  - Que dans les deux mois de la livraison du programme, ou si elle n'est pas intervenue dans le délai de 24 mois de la signature de la vente, dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, BLUE HABITAT notifiera à l'EPFL l'état d'avancement de l'opération ;
  - Qu'en cas de défaut de livraison du programme convenu soit la construction neuve de 54 logements locatifs sociaux dans le délai de 24 mois de la signature de l'acte d'acquisition par BLUE et sous réserve de la suspension du délai, l'EPFL pourra demander :
    - Soit la résolution de la vente sans indemnité pour BLUE HABITAT,
    - Soit versement d'une indemnité préjudicielle d'un montant égal au montant de la minoration augmenté de 50%,
  - Qu'en cas de livraison partielle du programme convenu dans le délai de 24 mois et sous réserve de la suspension du délai, BLUE HABITAT paiera à l'EPFL un complément de prix correspondant à la minoration indûment consentie majorée de 50% ;
  - Que les sanctions prévues en cas de défaut partiel ou total de livraison du programme feront l'objet d'un acte complémentaire établi dans les quatre mois de la notification, à l'initiative de la partie la plus diligente, aux frais de BLUE HABITAT ;
  - Qu'en cas de cession par BLUE HABITAT du terrain ou de ses obligations avant la livraison complète du programme, BLUE HABITAT s'oblige à transmettre les obligations liées à la minoration foncière à ses ayants-cause,
  - Qu'aucune sanction ne sera due s'il s'avère que la non-réalisation du programme est la conséquence d'un cas de force majeure ou de l'annulation par la juridiction administrative, sur recours d'un tiers, du permis de construire obtenu par BLUE HABITAT,
- les crédits correspondants seront imputés sur l'intégralité des sommes versées à l'EPFL en 2016, 2017 et 2018 au titre de prélèvements réalisés sur des communes de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle et, si des sommes complémentaires s'avèrent nécessaires, sur le reliquat des sommes prélevées en 2015 et encore non utilisées, réparties entre EPCI au prorata des sommes perçues par l'EPFL et encore non affectées.



Le Président du Conseil d'Administration,



**Julien FREYBURGER**